

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 11/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LFB Biomédicaments

59 rue de Trévise
59000 Lille

Références : Contrôle inopiné eau du 08/04/2024

Code AIOT : 0007001926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2024 dans l'établissement LFB Biomédicaments implanté 59, rue de Trévise 59000 Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de la campagne annuelle de contrôles inopinés 2024 pilotée par la DREAL sur les effluents aqueux du site. Ce prélèvement a été effectué par le laboratoire MAPE

L'inspection a accompagné le laboratoire et contrôlé le respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 en ce qui concerne la gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LFB Biomédicaments
- 59, rue de Trévise 59000 Lille

- Code AIOT : 0007001926
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de LFB (Laboratoire du Fractionnement et des Biotechnologies) est localisé au sud de l'agglomération lilloise, dans un triangle délimité par la rue de Trévisé, le boulevard de Belfort et la rue Kellerman. Il occupe une superficie totale de 22 164 m², dont 16 340 m² en surface bâtie.

La société LFB est un laboratoire pharmaceutique spécialisé dans le domaine des médicaments dérivés du plasma, créé par la loi du 4 janvier 1993 qui a confié à LFB l'exclusivité du fractionnement du plasma issu du don bénévole récolté sur le territoire national. Avec une gamme très large de 21 médicaments dérivés du plasma mis à disposition des professionnels de santé, LFB permet le traitement de pathologies liées aux déficits immunitaires, à certaines maladies auto-immunes ou à des troubles de l'hémostase.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2014 pour les activités suivantes :

- dépôtage d'éthanol (1431-1-a),
- installations de réfrigération (2921-a).

Les autres activités du site étant exercées sous le régime de la déclaration ou comme étant non classées.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|---|-----------------------|
| 1 | Équipements | Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 4.3.6.3 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 2 | Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet | Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 4.3.9 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 3 | Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets | Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 9.2.3.1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'examen du rapport d'analyse détaillant les résultats des échantillons prélevés le 08/04/2024, les résultats des analyses transmis à l'inspection le 28/05/2024 montrent un léger dépassement de la concentration du paramètre DCO (420 mg/l au lieu de 370 mg/l) vis-à-vis des valeurs limites de concentration fixées à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014.

De plus, la fourchette de valeur du PH mesuré durant le contrôle dépasse les valeurs réglementaires fixées à l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 4.3.7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, contrôle de la qualité des effluents rejetés |
| Prescription contrôlée : |
| Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C |
| Constats : |
| L'exploitant a effectué ses prélèvements à l'aide d'un prélevageur automatique ISCO type 3700 réfrigéré à 5°C /-3°C permettant de réaliser 145 prélèvements de 61 ml toutes les 10 minutes pour un volume total sortant mesuré de 777,25 m ³ . Un échantillon total moyen 24 h a ensuite été confectionné par homogénéisation de l'ensemble des échantillons prélevés. Le débit fait l'objet d'une mesure en continu avec enregistrement : débitmètre électromagnétique Endress Hauser Promag 50. Le débitmètre indique une valeur de 90 m ³ /h pour les heures de pointe et un débit journalier de 1095 m ³ /j. La VLE de 1200 m ³ /j est respectée. L'exploitant dispose d'une mesure de PH et de la température en continu avec enregistrement durant 24 heures toutes les 5 minutes. Le jour du contrôle, la température est comprise entre 21.4 et 27,6°C . Ces valeurs sont conformes aux VLE imposées dans l'arrêté préfectoral (température inférieure à 30°C). Par contre le PH mesuré lors du contrôle se situe entre 7 et 9. Cette valeur n'est pas conforme aux VLE imposées dans l'arrêté préfectoral (le PH doit être compris entre 5.5 et 8.5) |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Demandes : |
| <ul style="list-style-type: none">Dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmet son plan d'actions accompagné d'un échéancier afin de respecter les dispositions des articles 4.3.7 de son arrêté préfectoral du 21/03/2014.Dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport l'exploitant transmet le dernier rapport d'analyse de rejet des eaux industrielles démontrant que les valeurs limites imposées aux articles 4.3.7 de son arrêté préfectoral du 21/03/2014 sont respectées. |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 4.3.9 |
| Thème(s) : Risques chroniques, contrôle de la qualité des effluents rejetés |
| Prescription contrôlée : |

Les valeurs limites en concentration sont les suivantes :

| Paramètres | Concentrations limites en mg/L |
|---------------|--------------------------------|
| MES | 300 |
| DCO | 1200 |
| DBO5 | 800 |
| Azote globale | 600 |
| Phosphore | 4 |

Constats :

D'après le rapport d'analyse, les résultats des échantillons prélevés sont les suivants :

| Paramètres | Concentrations limites en mg/L |
|---------------|--------------------------------|
| MES | 24 |
| DCO | 420 |
| DBO5 | 240 |
| Azote globale | 111,6 |
| Phosphore | 1,9 |

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Demandes :

- Dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport l'exploitant transmet son plan d'actions accompagné d'un échéancier afin de respecter les dispositions des articles 4.3.9 de son arrêté préfectoral du 21/03/2014
- Dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport l'exploitant transmet le dernier rapport d'analyse de rejet des eaux industrielles démontrant que les valeurs limites imposées aux articles 4.3.9 de son arrêté préfectoral du 21/03/2014 sont respectées.

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle de la qualité des effluents rejetés

Prescription contrôlée :

Les dispositions suivantes minimum sont mises en œuvre :

Paramètres

Autosurveillance assurée par l'exploitant

| | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
|---|---------------|--------------------------|
| Débit | Continu | |
| PH | Continu | |
| Température | Continu | |
| DCO | | Journalier |
| DBO5 | | Journalier |
| MES | | Journalier |
| Azote Global | | Hebdomadaire |
| Phosphore total | | mensuelle |
| Constats : | | |
| Il a été constaté la présence d'une fiche de suivi hebdomadaire pour le paramètre azote et une fiche de suivi journalier pour les paramètres DCO, DBO5 et MES dans le local des installations de récupération des eaux industrielles. | | |
| Les autres paramètres relevés sont le débit, la température et le PH. | | |
| En ce qui concerne l'auto-surveillance, celle-ci est réalisée par l'exploitant conformément à l'article 9.2.3 de son arrêté préfectoral du 17 mars 2008 sur les paramètres PH, température , MES, DCO, DBO5, azote globale, phosphore et métaux totaux. | | |
| Les résultats de cette surveillance sont transmis via l'application GIDAF. | | |
| Type de suites proposées : Sans suite | | |